

bon à savoir...

RESPONSABILITÉ CIVILE

Votre syndicat prend en charge dans votre cotisation l'assurance responsabilité civile de vos bois. Nous vous rappelons que cette prise en charge est subordonnée à plusieurs préalables :

01. Que la déclaration des surfaces cotisées doit être identique à votre relevé cadastral (le syndicat n'assure pas qu'une partie de votre propriété).
02. Que vous soyez à jour de vos cotisations.

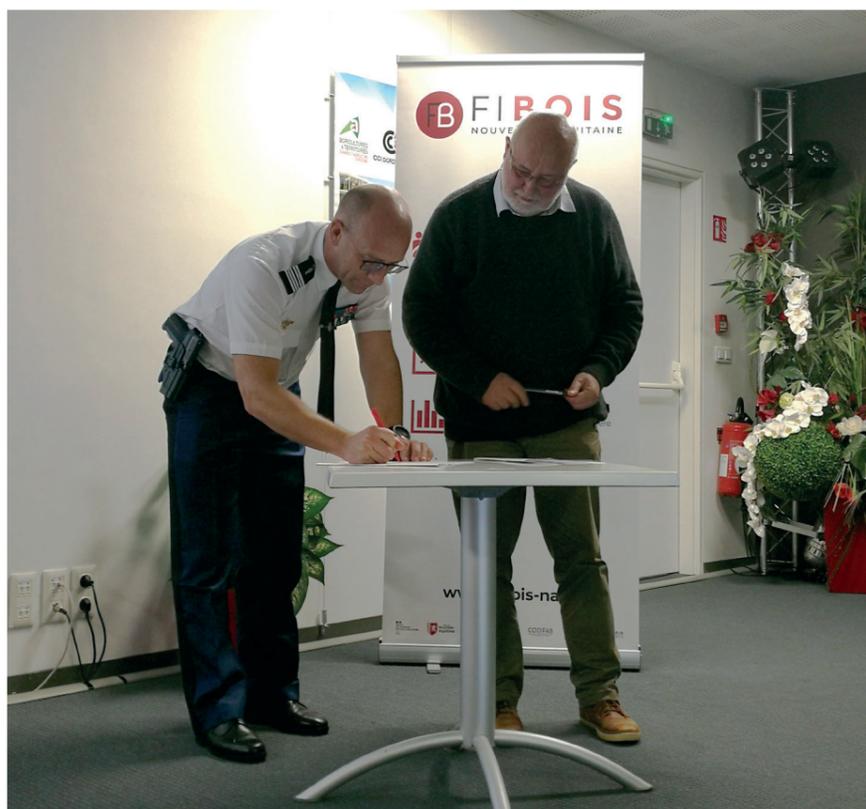
Il est impératif de déclarer les dégâts le plus rapidement possible (48 h est idéal).

La déclaration doit se faire au syndicat (par courrier avec RAR ou par mail au spfs24@hotmail.fr) et non auprès de notre assureur.

Nous vous demandons de vérifier un certain nombre de points essentiels, notamment :

- L'arbre tombé est-il bien sur ma propriété ?
- Est-il sain ou non ?
- Le montant estimé des dégâts est-il inférieur à 500 € (franchise) ?

Si la réponse à l'une des questions est négative, la prise en compte ne sera pas possible, la déclaration risque d'être classée sans suite.



SIGNATURE CONVENTION INTERPROFESSION / GENDARMERIE

Le 14 novembre dernier, le président de l'antenne Dordogne de Fibois Nouvelle-Aquitaine, Bernard Marès a signé une convention avec le Colonel Jean-Philippe Demange, commandant du groupement de Gendarmerie départementale.

Ce document a pour objet une meilleure connaissance de nos organisations. Les gendarmes se sont imprégnés de la spécificité de la filière et ont su apporter des recommandations quant aux conduites à tenir en cas d'incivilités en forêt.



SYLV'infos 24 : Syndicat Propriétaires Forestiers Sylviculteurs Dordogne - Pôle Interconsulaire - Cré@vallée Nord - Coulounieix Chamiers - 24060 PÉRIGUEUX Cedex 9 - Tél. : 05 53 35 88 71 (permanence mercredi matin) - Email : spfs24@hotmail.fr
Directeur de la publication : Philippe Flamant
Crédits photos : Département Dordogne, AdobeStock
Dépôt légal : Décembre 2023 - ISSN : en cours - 1 350 exemplaires.



en bref...

ELAGAGE OBLIGATOIRE POUR TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA FIBRE OPTIQUE



AVANT FIN JANVIER 2024 VOUS DEVEZ PROCÉDER À L'ÉLAGAGE DE VOS PLANTATIONS EN BORDURE DE VOIE COMMUNALE. DANS L'HYPOTHÈSE OÙ VOUS SERIEZ DANS L'INCAPACITÉ D'ENTREPRENDRE CETTE INTERVENTION, UNE ENTREPRISE SERA MANDATÉE À VOS FRAIS.

PANONCEAU ÉLAGAGE FIBRE OPTIQUE

Certains adhérents ont reçu un courrier accompagné d'un schéma invitant les propriétaires riverains à procéder à l'élagage de leurs arbres situés à proximité de lignes téléphoniques ou des lignes de fibre optique.

L'affiche indique que sans réaction de la part des propriétaires, les travaux seront effectués à leur frais. Cette annonce un peu rapide et raccourcie nous a amenés à réagir auprès de M. le Préfet car elle ne nous semble pas conforme au droit. C'est un point que nous avons développé lors du précédent Sylv'Infos. Si vous êtes concerné (et adhérent) n'hésitez pas à nous en faire part avant de commencer toute sorte de travaux.

BOÎTES À CAMEMBERT

Nous avons pu entendre à la télévision mais aussi sur les réseaux sociaux qu'une décision sur le point d'être prise par Bruxelles viserait à interdire l'utilisation d'emballages en bois sur les boîtes de camembert.

Bien évidemment, la filière laitière dans sa grande majorité mais aussi les filières, fruits et légumes, ostréicole ont réagi à cette annonce plutôt surprenante. En fait il s'agirait d'une difficulté à recycler les emballages bois. Des solutions semblent sur le point d'être trouvées.



SYLV'infos 24

Lettre d'information du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne

NUMÉRO 13 · DÉCEMBRE 2023

le mot du président



AUTOMNE PLUVIEUX. AUTOMNE HEUREUX ? RIEN N'EST MOINS SÛR.

Mais votre syndicat est là pour vous informer, défendre vos intérêts. Votre présence lors de notre assemblée générale du 18 septembre a montré votre intérêt pour le syndicat et nous vous en remercions.

Rien n'est acquis pour autant et rarement l'actualité n'avait été aussi pressante. Certes du côté des propriétaires forestiers, les coupes de bois mais aussi les entretiens nous accaparent, tout comme la préparation des dossiers de reboisements nombreux. Tout cela nous le faisons depuis longtemps.

Mais aujourd'hui nos efforts sont détournés vers des occupations bien différentes, la justification de nos pratiques pour certaines plus que séculaires nous prend plus de temps que les travaux dans nos bois. Les propriétaires forestiers sont accusés de biens des maux ; coupes rases, plantation de résineux, spéculation, en considérant que ces actions sont néfastes aux forêts, à la biodiversité...

Ainsi, « la charge de la preuve » qui revient selon le Code civil à celui qui accuse, accable trop souvent le propriétaire forestier. Naturellement, le sylviculteur ainsi mis en cause se défend, aidé souvent par les techniciens forestiers qui l'accompagnent. Cette réaction naturelle est pourtant contraire au droit car c'est celui qui accuse qui doit prouver.

Pour autant cette tendance à l'inversion, si elle nous interpelle, trouve réponse dans des publications particulièrement sérieuses et dont la crédibilité ne peut être remise en cause. Ainsi l'Inventaire Forestier National (IFN), contribue aussi par des publications particulièrement bien documentées à appuyer ce que nous disons depuis longtemps.

Que doit-on penser quand certains nous demandent de nous justifier sur la conservation de la nature, en avançant des propos invérifiables, souvent dogmatiques, alors que cette même nature, ces paysages, ce sont les propriétaires forestiers, par leurs motivations, leurs choix, leur pugnacité, qui l'ont accompagnée, recréé quand les tempêtes ont remis en cause leurs efforts ?

Qui est mieux placé pour défendre la forêt, veiller à sa pérennité, lui donner un maximum de chance pour affronter les changements climatiques, que ceux qui y ont veillé depuis des siècles ? Démonstrez mesdames et messieurs les détracteurs (trices) que nous avons mal mené la forêt, à tel point que la catastrophe écologique nous guette. Les éléments factuels et les études portés à la connaissance de tous ne disent pas la même chose.

PHILIPPE FLAMANT
PRÉSIDENT DU SYNDICAT

à la une...

PEFC

Le référentiel PEFC va évoluer à partir de l'année prochaine ; mais qu'en est-il exactement ?

Sous la pression de certaines associations environnementalistes, le référentiel se durcit. Les coupes rases deviennent plus compliquées à réaliser. Nous assistons à la mise en place d'une « sémantique forestière » où chaque mot revêt une définition très précise. Il est fort à parier que beaucoup de propriétaires auront des difficultés à comprendre certaines subtilités.

Une question reste en suspens ; ces contraintes supplémentaires vont générer des coûts supplémentaires. Le bois sera-t-il payé plus cher aux propriétaires ? Ce n'est pas certain. Si proposer des bois PEFC devient compliqué pour aucune plus-value, le résultat est connu d'avance.

Un guide pratique destiné aux propriétaires, aux exploitants, aux entrepreneurs de travaux forestiers ainsi qu'aux industriels est en cours de rédaction. Espérons qu'il apporte les éclairages nécessaires.

Dans l'attente de ce guide, n'hésitez pas à contacter votre référent habituel.

POINT SUR LES DOSSIERS REBOISEMENT

Le plan de relance (2022-2023) permettait de prendre en compte la remise en valeur forestière des surfaces de peuplement dépérissant mais aussi la replantation des forêts sinistrées (grêle + Diplodia - juin 2022 dans les forêts de la Double).

Ainsi, 382 dossiers ont été déposés en Dordogne pour un montant total de subventions de 10,1 M€ dont plus de la moitié concernant la zone grêlée.

Massifs forestiers

IFN : Forêts et coupes rases

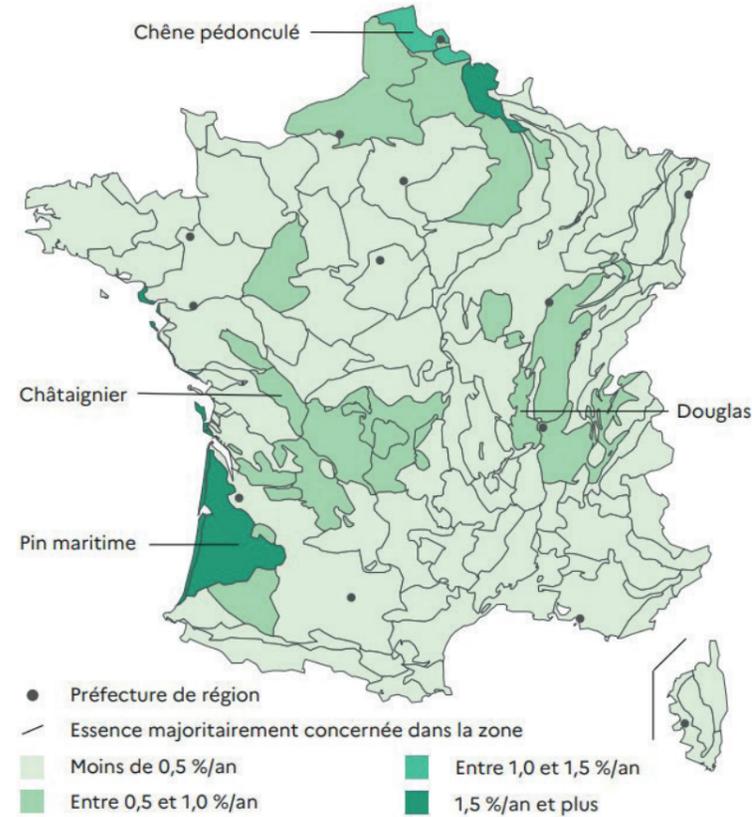
Dans son memento paru en octobre 2023, le très sérieux Inventaire Forestier National nous apprend qu'en Dordogne l'essentiel des massifs forestiers que la surface représentée par les coupes de plus de 90 % du couvert dans la forêt de production (coupe rase) est comprise entre 0,5 et 1 %.

Nous citons quelques extraits du memento, qui est consultable dans son intégralité en cliquant sur le lien suivant https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/memento_2023.pdf

Au niveau national, « Sur la période 2013-2022, chaque année, 3 à 4 % de la surface de forêt de production fait l'objet d'une coupe qui peut aller d'un seul arbre à la totalité du couvert. Cela représente en moyenne 600 000 hectares par an de forêt de production où sont coupés des arbres, dont :

- . 60 000 ha concernés par une coupe de plus de 90 % du couvert ; (coupe rase)
 - . 25 000 ha concernés par une coupe entre 50 et 90 % du couvert ;
 - . 190 000 ha concernés par une coupe entre 15 et 50 % du couvert ;
 - . 320 000 ha concernés par une coupe de moins de 15 % du couvert.
- . La surface concernée par des coupes de plus de 90 % du couvert (coupe rase) apparaît relativement stable dans le temps (environ 65 000 ha/an) mis à part durant la période 2009-2016 qui a suivi la tempête Klaus où l'on a atteint 90 000 ha/an. »

PART DES COUPES DE PLUS DE 90 % DU COUVERT DANS LA SUPERFICIE DE FORÊT DE PRODUCTION



Les coupes fortes, d'au moins 50 % du couvert, concernent ainsi en moyenne 85 000 ha par an, soit 0,5 % de la forêt de production.

Le pin maritime (24 000 ha/an), les chênes pédonculé et sessile (11 000 ha/an), l'épicéa commun (9 000 ha/an), le châtaignier (8 000 ha/an), le peuplier (6 000 ha/an) et le douglas (4 000 ha/an) sont les essences principalement concernées par ces coupes fortes.

Entre 1985 et 2022, sur le département de la Dordogne, le volume de bois sur pied a augmenté de plus de 20 millions de m³.

Les indications de l'IFN démentent les affirmations qui laisseraient penser que coupes rases sont de plus en plus importantes. L'augmentation des volumes de bois sur pied démontre que les forêts de Dordogne vieillissent.



le dossier

GESTION FORESTIÈRE & PRÉVENTION DES RISQUES

Lois et propositions de lois



La forêt n'a jamais eu autant de succès auprès des parlementaires. En effet, après la proposition de loi de décembre 2022 relative aux incendies de forêts déposée par plusieurs sénateurs et qui a été promulguée le 11 juillet dernier, c'est autour de Madame Panonacle, députée Renaissance de la Gironde, de déposer une proposition de loi « tendant à adapter la politique forestière au changement climatique ».

Nous avons pris connaissance d'une seconde proposition « visant à instaurer un diagnostic de la santé des sols des terrains agricoles, naturels et forestiers », soutenue par plusieurs députés dont Monsieur Cubertafon, député Modem du Nontronnais.

Une troisième proposition semble être proposée par Madame Couturier, députée de la Creuse (LFI) mais qui, déposée trop tard dans le calendrier ne sera pas examinée à cette session ; quel dommage car elle prévoyait entre autres la limitation des coupes rases !

Si nous rajoutons la loi promulguée le 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, vous pouvez constater que le législateur est très inspiré sur la chose forestière.

Bien évidemment, la loi nécessitant souvent des décrets d'application pour être applicables, beaucoup sont en préparation et font l'objet de rencontres entre les ministères et vos représentants.

Mais concrètement qu'en est-il ou plutôt qu'en sera-t-il tellement les choses se compliquent pour « l'exécutant final » qu'est le propriétaire forestier ?

LOI DU 10 JUILLET SUR LES INCENDIES

Trois grandes thématiques sont abordées :

- les obligations légales de débroussaillage (OLD),
- les mesures spécifiques aux Services d'incendie et de Secours et
- les mesures qui concernent davantage les forestiers et la sylviculture.

Arrêtons-nous sur ce dernier point. La loi abaisse le seuil à partir duquel un PSG est obligatoire en le passant de 25 à 20 ha, un décret (qui n'est pas paru) prévoit que des parcelles isolées pourraient être écartées dans le calcul de la surface. De fait, la loi supprime les dispositifs existants (RTG et CBPS +) pour cette tranche de surface. Les propriétaires concernés se retrouvent dans une impasse tant qu'un décret ne précise pas leur situation.

Devant ce vide juridique que peuvent-ils faire ?

S'ils veulent couper des bois, ils doivent passer par le Régime Simplifié d'Autorisation Administrative de Coupe (RSAAC) à demander à la DDT. Personne n'est en mesure de dire comment le sylviculteur doit s'y prendre s'il veut demander un dossier d'aide publique (ou label bas carbone) ou s'il veut mettre en place un dispositif Monichon ou bénéficier d'un crédit d'impôts via les DEF1.

Nous sommes devant une situation de blocage que seul un décret pourrait lever !



© AdobeStock

© AdobeStock